MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION
Liberté
Égalité
Fraternité

AGFE

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

RÉGION ADMINISTRATIVE : Ile-de-France

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Terrtoires des PLIE d'Agenteuil et Bezons, de Cergy-Pontoise (commune de Cergy, Courdimanche, Eragny et Vauréal), et de l'Agglomération de Roissy Pays de France

SERVICE GESTIONNAIRE : AGFE95/ SERVICE FSE+

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 31/05/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/07/2023 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 6 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 6 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 100 %

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 23000.00 €

CODE ET INTITULÉ : IDF-OI480 Ile-de-France_AGFE95-PLIE_Développement de l'offre d'insertion des publics PLIE du Val d'Oise et de Seine et Marne

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 22/07/2023

Financé par
l'Union
européenne

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2022-2027, le Fonds Social Européen Plus (FSE+) a pour objectif d'aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, à assurer une protection sociale équitable, à disposer d'une main-d'oeuvre qualifiée et résiliente préparée au monde du travail futur et à créer des sociétés inclusives et cohésives visant à éradiquer la pauvreté et à mettre en oeuvre les principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux. À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de 99,3 milliards d'euros. En France, la gestion du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes opérationnels régionaux, et l'État dont le Programme national "Emploi Inclusion Jeunesse Compétences" est mis en oeuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion via un volet central et des volets déconcentrés. Ces derniers sont confiés aux Préfets de région qui eux-mêmes délèguent aux Organismes Intermédiaires compétents, dont l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE), l'essentiel du volet Inclusion. L'AGFE, en qualité d'organisme intermédiaire, est dotée d'une enveloppe de crédits délégués FSE+ d'un montant de 10 651 555 € euros pour la période 2022-2025 correspondant à 70 % de l'enveloppe notifiée et permettant la sélection d' opérations éligibles déployées principalement sur le territoire des PLIE, et secondairement sur l'ensemble du département du Val d'Oise pour les actions relevant de l'Insertion par l'activité économique (IAE).

En effet, l'AGFE a pour mission principale de gérer les crédits FSE+ **des Plans Locaux Pluriannuels pour l' Insertion et l'Emploi (PLIE) d'Argenteuil-Bezons, de Cergy-Pontoise et de l'Agglomération de Roissy Pays de France.**

Pour rappel, les PLIE mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l' accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. Dans ce cadre, les crédits du Fonds social Européen (FSE+) contribuent à l'activité des PLIE au titre d'animateur territorial des politiques d'inclusion vers et dans l'emploi. L'activité des PLIE mobilisent la priorité 1 et en partie à la priorité 2 du nouveau programme national FSE+ pour la période 2021-2027.

L'AGFE soutient et accompagne l'action des PLIE en direction des publics éloignées de l'emploi, résidents sur leur territoire. Ces plans s'appuient sur l'ensemble des moyens des politiques publiques nationale, régionale, départementale, locale et cette approche concertée permet l'appel des fonds européens.

Au titre du Programme opérationnel national FSE+ « Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences », les crédits du FSE+ alloués aux opérations programmées dans le cadre des PLIE membres de l'AGFE se concentrent sur le soutien à des actions visant à réduire le nombre de personnes confrontées au risque de pauvreté et d'exclusion et à favoriser l'inclusion sociale. Dans cette approche, les crédits FSE+ devront tout particulièrement soutenir l'amélioration de la qualité de l'offre d'insertion tout en répondant aux enjeux de la territorialisation des actions au regard des besoins définis sur le territoire des communes adhérentes. Plateforme de coordination locale, les PLIE mobilisent, pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés, l'ensemble des acteurs, intervenant avec l'Etat et le service

public de l'emploi, en matière d'insertion sociale et professionnelle. Ils renforcent la cohérence et l'efficacité des diverses interventions publiques d'insertion au niveau local. Conformément au principe européen de subsidiarité, il conviendra de vérifier et de prévenir les risques de doublons ou de chevauchements de l'intervention du PLIE en s'appuyant prioritairement sur des actions coordonnées « ordinaires » mobilisées au titre du droit commun et tout particulièrement le service public de l'emploi, et les départements du Val d'Oise et de la Seine et Marne.

Le présent Appel à projet concerne : La priorité n°1 du programme national "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail résidentes sur le territoire des trois PLIE adhérents à l'AGFE **(Argenteuil et Bezons, Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise et Vauréal et l'agglomération de Roissy Pays de France).**

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

  1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

  1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

  Avec un taux de chômage supérieur à celui constaté en France métropolitaine au 4ème trimestre 2022 (8% pour le Val d'Oise pour 7,2 % en France), la situation de l'emploi du département et en particulier celui des communes adhérentes des PLIE est caractérisée par des fragilités socio-urbaines importantes. La population de ces communes présentent un niveau plus élevé de chômage et de pauvreté que la moyenne départementale.

  Les contrats à durée déterminée et précaires se multiplient et certains groupes sociaux et certains quartiers en demeurent exclus ou du moins désavantagés. Dans ce contexte, la politique d'insertion conduite par les PLIE avec les autres acteurs publics (Etat, Service Public de l'Emploi, Départements) jouent un rôle essentiel pour assurer un accompagnement des personnes en difficulté en vue de leur permettre de retrouver un emploi durable.

  Le plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi a pour objet d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes confrontés à une exclusion du marché de l'emploi en mettant en oeuvre des parcours individualisés visant leur insertion socioprofessionnelle durable. L'objectif majeur du PLIE vise à lutter contre les exclusions et les discriminations et permettre aux personnes éloignées de l'emploi de retrouver leur place sur le marché du travail via une remise en activité, une formation qualifiante, un accompagnement individualisé vers un emploi durable en lien avec le développement économique du territoire. Plateforme de coordination des actions des partenaires,

il renforce la cohérence et l'efficacité des diverses interventions publiques d'insertion au niveau local pour le public. Par son action d'animation territoriale et de concertation renforcée, il favorise :

- La coordination, au sein d'une plateforme territoriale, des politiques publiques d'insertion et d'emploi à destination des publics ciblés et l'évaluation partagée des résultats,
- La mutualisation des interventions financières des signataires du PLIE, soutenue par l'Union, européenne via le Fonds Social Européen (FSE+),
- L'organisation et la gestion territoriale des parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- Une ingénierie de projet contribuant au développement local, La professionnalisation des acteurs locaux.

- **Objectifs**

Les actions visées doivent

1. permettre d'assurer un encadrement et un accompagnement socioprofessionnel renforcé des publics PLIE dans le cadre d'un parcours d'insertion individualisé ; Il s'agit d'augmenter le nombre de retours et de maintiens dans l'emploi durable des publics éloignés de l'emploi.
2. Préparer les publics au monde de l'entreprise pour leur permettre d'accéder à un emploi durable et pérenne. Trouver des emplois pour les bénéficiaires du PLIE.
3. Contribuer à améliorer significativement l'accès et le maintien dans l'emploi de qualité des personnes en difficulté du territoire par **une meilleure coordination des acteurs et l' élargissement et le développement de l'offre territorial d'insertion**.

- **Actions visées**

Cet appel à projets vise trois types d'intervention :

1) Actions d'accompagnement renforcé et individualisé des parcours d'insertion : "Référents de parcours"

Pour assurer à chaque participant un parcours réellement individualisé, le PLIE structure un dispositif cohérent couvrant le territoire et permettant un accompagnement socioprofessionnel renforcé, de proximité, basé sur l'approche globale de la personne. Cet accompagnement renforcé permet de concentrer les moyens sur les personnes qui en ont le plus besoin ; Il s'agit de proposer un parcours d'insertion dont la cohérence est assurée par **un référent unique** et combinant une ou plusieurs actions permettant d'accéder à un emploi de droit commun (CDI/CDD, ou contrat en alternance) ou une formation qualifiante et s'y maintenir plus de 6 mois.

2) Mobilisation des employeurs et des entreprises

Mise en oeuvre d'une stratégie et d'une méthode adaptée pour identifier les employeurs et les mobiliser dans le cadre des parcours d'insertion, afin de développer les solutions de mise en activité et de retour à l'emploi de droit commun pour les publics PLIE. La mission d'animation de la relation avec les acteurs économiques vise à :

- Mobiliser les acteurs économiques locaux et mettre en place des coopérations en faveur des participants PLIE afin de favoriser le recrutement de ces derniers
- Organiser des sessions de recrutement collectives
- Constituer un réseau d'entreprises partenaires susceptible de contribuer à la réalisation d' étapes de parcours (visites d'entreprises, simulation d'entretien, étapes de parcours hors contrat de travail).
- Identifier mieux les besoins des entreprises et leurs attentes vis-à-vis de leurs futurs salariés,
- Développer des projets en lien avec les acteurs économiques ou favorisant l'insertion des participants PLIE
- Initier des modes de recrutement et d'intégration des salariés dans l'entreprise socialement responsable
- Participer à la promotion et au déploiement du label Empl'itude

3) Animation du PLIE

Appui à la définition et à la conduite du PLIE comme cadre de coordination ad hoc afin d'améliorer la gouvernance des stratégies territoriales d'insertion au service de la mise en œuvre de parcours d' insertion intégrés visant l'accès et le maintien dans l'emploi durable de qualité.

Mise en œuvre d'une logique d'intervention articulant un portage politique local, une démarche interinstitutionnelle de projet, des objectifs quantifiés à atteindre, un accompagnant renforcé des publics les plus éloignés de l'emploi, l'organisation de parcours intégré de retour à l'emploi, une approche globale de la personne, la coordination des différents acteurs, une ingénierie d'insertion et le lien à l'entreprise

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

L'appel à projet est ouvert à tous les acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion, aux collectivités locales disposant d'un service « emploi » et aux structures d'animation des PLIE.

- **Public cible**

Il s'agit de personnes résidentes sur le territoire des PLIE adhérents de l'AGFE en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- demandeurs d'emploi de longue durée travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- personnes inactives
- bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l' opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- ressortissants de pays tiers personnes placées sous-main de justice personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- **Profils de plan de financement**

  Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

- **Autre**

  Périmètre géographique : les opérations devront concerner **exclusivement des personnes adhérentes des PLIE** des communes :

  - **d'Argenteuil et Bezons,**
  - **Cergy, Courdimanche, Eragny sur Oise et Vauréal,**
  - **de l'agglomération de Roissy pays de France.**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

  Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

  Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

  Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l' ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l' emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d' accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l' accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles…) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs…) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

- **Critères communs de sélection des opérations**

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l' établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l' accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
   Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. […] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
   Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
   […]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l' article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
   Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
   a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu' elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
   b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
   c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
   [...]
   f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
   g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
   [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d' engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

- **Critères spécifiques de sélection des opérations**

Réponse à l'appel à projets - Dépôt de la demande de financement

- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour toute nouvelle opération, le service FSE+ de l'AGFE devra être contactée (voir coordonnées dans la rubrique "autres" ci-dessous).
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l' envoi du dossier.
- Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FSE+ ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- L'appel à projet ne finance pas les structures en difficultés financières.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- L'éligibilité temporelle du projet,
- L'éligibilité géographique du projet,
- L'éligibilité du public visé par l'opération,
- L'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus,
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de la subvention FSE+,
- La capacité de l'opérateur à mettre en oeuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,
- La compatibilité avec le régime d'encadrement des aides d'Etat,

Les critères locaux du présent appel à projet sont les suivants :

- Plus-value du projet sur le territoire du PLIE
- Impact de l'opération FSE+ sur l'emploi local

- Cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire du PLIE

- **Autre**

Les demandes de concours sont instruites par l'Association de Gestion des Fonds Européens (AGFE) située au 16 rue Traversière 95000 Cergy.

Contact: William AMERI - Directeur AGFE Tel : 06 72 88 82 43

Une réunion d'appui au renseignement de la demande de subvention FSE+

aura lieu le jeudi 8 juin 2023 de 10 h à 12 h 30

dans les locaux de l'association **Convergences Emploi Cergy**,

14 avenue du centaure Bâtiment A 1er étage 95800 Cergy Saint Christophe.

Confirmation de participation par Email à l'adresse suivante : william.ameri@agfe95.eu

Pour toutes informations relatives aux paramètres territoriaux de cet appel à projet, il est vivement recommandé de contacter directement le PLIE concerné.

- **Argenteuil – Bezons : Karine FOUGERAY - Directrice :** direction@agire-plie-argenteuil-bezons.fr
- **Cergy-Pontoise : Isabelle FERON - Directrice :** isabelle.feron@convergences-emploi.fr
- **Roissy Pays de France : Hélène PIGNE - Responsable du Pôle PLIE :** hpigne@roissypaysdefrance.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l' Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l' Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l' annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

  Consulter l'annexe de suivi des indicateurs